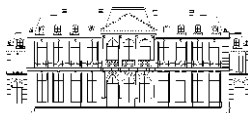


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 25 juin 1997

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 21

Monsieur L.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 21 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le lundi 16 juin 1997
à 11 heures, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Madame Elisabeth PALM
et Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Le 27 décembre 1994, Monsieur L., agent de grade A2/A3 à la Direction de l'Informatique et des Communications, a été informé que son poste devait être supprimé, mais que l'Organisation s'efforcera, entre le 1er janvier et le 31 mars 1995, de trouver une solution à sa situation par le biais d'un transfert. En l'absence d'une telle solution, et vu l'état de santé du requérant, l'Administration a informé M. L., le 8 juillet 1996, qu'elle avait décidé de soumettre son cas à une commission médicale en vue de l'octroi d'une pension d'invalidité et d'un capital.

Le 2 septembre 1996, la commission médicale, statuant en tant que commission d'invalidité, a reconnu que M. L. était atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer des fonctions correspondant à son emploi à l'OCDE, sans toutefois que cette invalidité soit d'un degré égal ou supérieur à deux tiers au sens de la législation de la sécurité sociale française et ne résulte de l'exercice de ses fonctions ou d'une maladie professionnelle.

Le 4 septembre 1996, l'Organisation a informé le requérant que sur la base de cet avis, une pension d'invalidité lui serait octroyée à partir du 1er octobre 1996, mais que le bénéfice d'un capital invalidité lui était refusé.

Le 11 octobre 1996, le requérant a adressé une réclamation administrative fondée sur les irrégularités qui auraient entaché la suppression de son poste, décision qu'il alléguait être à l'origine de la dégradation de son état de santé.

Cette réclamation étant restée sans réponse, M. L. a déposé devant le Tribunal une requête (N° 21), datée du 15 janvier 1997, demandant au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Secrétaire général de l'Organisation sur sa réclamation administrative en date du 11 octobre 1996, d'ordonner l'envoi d'une lettre d'excuses de la part du Secrétaire général et d'accorder, à titre de réparation du préjudice moral subi par le requérant, une indemnité de 45 000 francs.

Le 17 janvier 1997, venant de recevoir notification que sa réclamation administrative était rejetée, le requérant a déposé un mémoire complémentaire dans lequel il a persisté dans les conclusions de son recours.

Le 21 mars 1997, le Secrétaire général a présenté des observations demandant au Tribunal de rejeter l'ensemble des conclusions du requérant.

Le requérant a présenté le 7 avril 1997 des observations en réplique.

Le 18 avril 1997, l'Association du Personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions de M. L.

Le 9 mai 1997, le Secrétaire général a présenté ses observations en duplique.

Le Tribunal a entendu :

M. le Professeur David Ruzié, Professeur agrégé des Facultés de droit, qui assistait le requérant ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Jean-Marie Strub, représentant l'Association du Personnel.

Il a rendu la décision suivante :

Sur les conclusions tendant à ce que le Tribunal ordonne l'envoi d'une lettre d'excuses :

Aucun texte du statut du personnel, de la résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif, ni du règlement de procédure du même Tribunal, ne lui donne compétence pour statuer sur de telles conclusions qui ne peuvent donc qu'être rejetées. Dans le cas où le Tribunal estimerait qu'une faute a été commise, sans pour autant justifier l'octroi d'une indemnité, la constatation de cette faute dans les motifs de son jugement constituerait, d'ailleurs, une réparation suffisante et n'appellerait pas d'excuses formelles de l'Organisation.

Sur les conclusions à fin d'indemnité :

Les conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice qu'a subi M. L. ne peuvent être accueillies que s'il existe un lien de causalité direct et certain entre le préjudice moral qu'il allègue avoir subi et le comportement de l'Organisation qu'il critique.

En ce qui concerne le lien entre le mandat de représentant du personnel de M. L. et la suppression de son poste :

Le Tribunal estime qu'aucune pièce du dossier ne vient corroborer l'allégation de M. L. sur le lien qui aurait existé entre la décision de supprimer son poste et sa qualité de représentant du personnel.

En ce qui concerne le lien entre l'état de santé de M. L. et la suppression de son poste :

Le Tribunal ne peut à cet égard que constater que, dans sa séance du 2 septembre 1996, la commission d'invalidité et commission médicale a estimé d'une part que M. L. était atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer des fonctions correspondant à son emploi à l'OCDE et d'autre part que cette invalidité ne résultait pas de l'exercice de ses fonctions. Le requérant n'a pas contesté la régularité de la procédure suivie par la commission, ni le sens de ses conclusions. Le Tribunal relève en outre que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir que son état de santé se serait dégradé à la suite de l'annonce de la suppression éventuelle de son poste.

En ce qui concerne le lien entre les conditions de reclassement éventuel de M. L. et l'établissement de ses rapports de notation :

Le Tribunal estime que le faible retard avec lequel ont été établis certains des documents d'évaluation de M. L. (quelque regrettable que soit ce retard, pour les raisons indiquées par le Tribunal dans son jugement No. 20 de ce jour), n'a eu en l'espèce aucune influence sur les conditions dans lesquelles un reclassement a pu lui être proposé, dès lors que les appréciations favorables portées sur ces documents ont été portées à la connaissance des services intéressés.

En conséquence le Tribunal rejette la requête de M. L.

Sur l'intervention de l'Association du Personnel :

Le Tribunal donne acte à l'Association de son intervention par laquelle elle soutient le droit de M. L. à obtenir une indemnité.

Sur les frais de procédure :

Le Tribunal décide que l'Organisation paiera 12.000 F à M. L. au titre des frais de procédure.